Image not found or type unknown

Les heures complémentaires effectuées sans l’accord de l’employeur non rémunérées

Fiche pratique publié le **28/09/2016**, vu **1159 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

En principe, les heures complémentaires ne peuvent être accomplies qu’à la demande de l’employeur. Elles peuvent toutefois découler de la nature ou de la charge de travail confiées au salarié.

De même, l’absence d’autorisation préalable n’exclut pas un accord tacite de la part de l’employeur. C’est le cas lorsqu’il est informé régulièrement que le salarié effectue des heures complémentaires et ne le mets pas en demeure de cesser d’effectuer des heures complémentaires.

Mais, dès lors qu’elles ne sont pas nécessaires à la réalisation des tâches qui lui étaient confiées, elles n’ont pas à être rémunérées (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 14 septembre 2016, 14-21.654, Inédit. N° de pourvoi 14-21654.).

Pour en savoir plus :

Les limites à l'accomplissement d'heures supplémentaires ...

Travail à temps partiel : heures complémentaires ou heures supplémentaires ?

Heures supplémentaires exonérées : dans quels cas ?

Rémunération des heures supplémentaires

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés